

┌ CFVU DU 26 MAI 2023 ┐

PARTIE – ADOPTIONS

03/ Délibération orientation L1 au semestre 2

03.01 – Projet de délibération dispositif orientation L1 S2

Direction de la formation

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

Délibération de la CFVU du 26 mai 2023

Objet : modalités du dispositif de Demande de parcours des étudiants de L1 au semestre 2

I. Principe : instauration du cadrage du dispositif
a) Principe

Dans le cadre de la nouvelle offre de formation, et de la mise en place du dispositif majeure/mineure, qui permet aux étudiant.es de première année de licence de personnaliser leur parcours de formation, l'université propose le présent dispositif, objet de la présente délibération.

Le dispositif permet aux étudiant.es d'affiner leur poursuite d'études en fonction des parcours suivis au Semestre 1.

Dès la formulation des vœux sur Parcoursup, les futurs étudiants choisissent une discipline principale, dite Majeure, et une discipline associée, dite Mineure.

Au semestre 1, les deux disciplines, composées de plusieurs Unités d'Enseignement (UE), sont enseignées à parts égales pour permettre aux étudiants de les découvrir.

Au cours du semestre 1, les étudiants peuvent décider de poursuivre dans leur majeure ou effectuer une demande de changement de parcours, dans le cadre des poursuites accessibles et définies dans la présente délibération :

- Poursuivre dans leur mineure du S1 ;
- Poursuivre dans le parcours bidisciplinaire majeure / mineure (s'il existe) ;
- Poursuivre dans le parcours bidisciplinaire mineure / majeure (s'il existe) ;
- Poursuivre dans une double licence aménagée (si elle est proposée) ;
- Poursuivre dans une double licence non aménagée.

b) Périmètre – annexe 1 : périmètre des parcours accessibles – nombre de demandes

La présente délibération a pour objet la définition des modalités du dispositif proposé aux étudiants de L1, au cours de leur semestre 1, d'effectuer une demande de parcours parmi ceux définis préalablement pour leur poursuite au semestre 2. Toutes autres situations, demandes relèvent des procédures de réorientation définies parallèlement (Parcoursup et e-candidat L2)

Le maintien dans la majeure (ou dans le parcours bidisciplinaire dans les seuls cas de MIASHS et sciences sociales) est de droit, et ne fera pas l'objet d'une demande dans le cadre de ce dispositif. L'inscription administrative dans la majeure sera maintenue pour l'année universitaire en cours.

Les demandes porteront uniquement sur un changement de parcours parmi ceux accessibles et définis par l'annexe 1 de la présente délibération, dès l'année universitaire 2023-2024 et pour les années de la présente accréditation. Cette annexe pourra être revue annuellement et fera l'objet d'un vote en CFVU le cas échéant pour toutes modifications.

Aucune autre demande portant sur un parcours non prévu par la présente annexe ne pourra être instruite et validée dans le cadre du présent dispositif. Celle-ci relèverait classiquement des procédures de réorientation existantes.

La demande portera sur un choix unique de parcours. Il ne sera pas possible de déposer, d'instruire et valider des demandes multiples pour un même étudiant.

c) Procédure

Les composantes sont invitées à communiquer aux étudiant.es les modalités de la procédure de demande de parcours en fonction des informations formulées dans cette délibération.

La demande est adressée exclusivement sur l'outil en ligne dédié à ce dispositif, dans le délai imparti. Aucune demande hors des deux champs énoncés ne sera instruite ni validée, et elle sera considérée comme irrecevable.

La demande est individuelle et doit être effectuée par l'intéressé exclusivement. Les modalités d'instruction des demandes seront communiquées aux intéressés en amont de la procédure.

La direction de la formation (DF) centralise l'ensemble des demandes par parcours et assure dans le respect des capacités et majorations votées les places disponibles et ce par parcours.

Le/les responsables pédagogiques procéderont à l'instruction, l'examen des demandes, et procéderont à l'acceptation ou refus des demandes dans le cadre des capacités votées (et majoration votée) par parcours. Pour connaître les raisons du refus de la demande, l'intéressé sera invité à s'adresser au responsable pédagogique de la formation souhaitée.

Une vérification par la direction de la formation sera effectuée quant au nombre de demandes acceptées par parcours s'assurant ainsi du respect des capacités d'accueil (et majoration votée) et des moyens pédagogiques associés.

Le changement d'inscription administrative sera effectué par le centre d'inscription (CI) sur remise de la liste des demandes acceptées, et selon le calendrier défini. Aucune modification d'inscription administrative ne sera effectuée en dehors du cadre défini par la présente délibération pour toute situation relevant du présent dispositif.

Le refus de la demande de parcours relève d'une décision pédagogique. L'intéressé.e pourra, au besoin, prendre attache avec le COSIE pour bénéficier d'un accompagnement à l'orientation sans remettre en cause ledit refus. En cas de refus de la demande, l'intéressé sera invité à suivre les procédures de candidatures ou de réorientation en vigueur, à savoir :

-une candidature en L1 sous Parcoursup dans le parcours visé (redoublement),

- une candidature via les procédures de recrutement établies pour une admission en L2 dans le parcours souhaité (voir les modalités de passage en L2 définies parallèlement). Les modalités de ces candidatures obéissent aux règles en vigueur pour chaque dispositif de candidature.

d) Rôle des acteurs

Est défini dans la présente délibération le rôle de chaque acteur. Il est précisé que le/les responsable(s) pédagogique(s) demeure(nt) les autorités compétentes dans le parcours dont ils ont la responsabilité pour définir les modalités de constitution de la demande, d'instruire et valider/refuser les demandes dans le respect de la présente délibération.

La direction de la formation assure des missions de support au présent dispositif quant à la gestion de l'outil, centralisation des demandes, définition des places disponibles et gestion des demandes acceptées conformément aux capacités et majorations votées. Son rôle relève uniquement de l'application de la présente délibération.

e) Constitution de la demande – annexe 2 : modalités de la demande

La demande est principalement constituée du formulaire en ligne dédié accompagné d'une lettre de motivation, décrivant la motivation de l'étudiant de poursuivre dans le parcours visé et son projet de poursuite d'études.

Pour certains parcours, des pièces ou modalités particulières pourront être exigées des étudiants conformément à l'annexe à la présente délibération en plus de la lettre de motivation.

Cette dernière annexe sera revue et votée annuellement en CFVU, et ce avant la rentrée universitaire suivante.

f) Instruction des demandes

La procédure d'instruction et d'examen des demandes se fait en présence du responsable de formation qui peut réunir de manière collégiale des enseignants titulaires dans la formation.

A l'issue de la procédure, une commission extraordinaire, composée de la vice-présidente formation, de la directrice de la formation, de la directrice du COSIE et des responsables pédagogiques des parcours concernés pourra se réunir pour affiner la gestion des flux et optimiser les capacités d'accueil des formations.

Suite à la procédure d'instruction, l'acceptation ou le refus est prononcé par la Présidente de l'Université ou sa délégataire.

g) Critères d'acceptation des demandes – annexe 3 : capacités d'accueil- majoration des capacités accueil

La Commission de la Formation et Vie Universitaire (CFVU) propose que l'acceptation de la demande de parcours dépende, dès l'année universitaire 2023-2024 et pour les années de la présente accréditation, de capacités d'accueil fixées annuellement au niveau du parcours (L1)

et de l'avis pédagogique sur la pertinence de la demande et du projet d'études (conditions cumulatives).

Les capacités d'accueil sont fixées conformément au tableau annexé à la présente délibération, votées annuellement.

h) Calendrier de la procédure – annexe 4 : calendrier de la procédure

Les dates limites de dépôt des demandes dans le cadre de ce dispositif, au titre de l'année universitaire 2023-2024 et suivantes, sont fixées par décision de la Présidente de l'Université, qui fera l'objet d'une publicité par tout moyen utile.

Disposition finale : entrée en vigueur et publication

La présente délibération et ses annexes entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elle sera publiée au recueil des délibérations de l'université, sur les sites intranet et internet institutionnels de l'établissement.

Approuvé par la la CFVU du

Annexe 1 : Périmètre parcours accessibles

Annexe 2 : modalités de la demande

Annexe 3 : capacité d'accueil et majoration

Annexe 4 : calendrier indicatif

Dépôt des demandes via le formulaire	Mi-Novembre
Analyse des flux	Fin Novembre
Instruction des demandes	Fin novembre – début décembre
Réponse aux étudiants	Début décembre
Modifications des IA	Début décembre
Préparation IP WEB	Mi-décembre
Saisie des IP WEB	Décembre – janvier
Rentrée du semestre 2	Janvier